

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU COMITE SYNDICAL DU  
Mercredi 06 Juillet 2022 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Jeudi 30 juin 2022, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Mercredi 06 Juillet 2022 à 17h30.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon - M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Absente excusée : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.  
La séance est ouverte à 17h30 par M. Thierry LAGNEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du Jeudi 05 Mai 2022 est adopté à l'UNANIMITÉ.**

**Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

↓ **DECISION N°219-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL – SST» POUR UN AGENT –SOCIETE CFM.

↓ **DECISION N°220-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « RECYCLAGE A L'HABILITATION ELECTRIQUE» POUR UN AGENT –SOCIETE CFM.

↓ **DECISION N°221-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « RECYCLAGE A L'HABILITATION ELECTRIQUE» POUR DEUX AGENTS –SOCIETE CFM.

**DELIBERATION N°18-2022 - MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES  
REGLEMENTAIRES DU SITTEU**

**Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU**

Les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat par affichage à son siège.

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

## LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> Août 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°19-2022 - MISE A JOUR DES TARIFS DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)**

**Rapporteur : M. Alain NOUVEAU**

L'article L1331-7 du Code de la Santé Publique précise que « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.»

Par délibération en date du 12 mars 2015, le SITTEU a instauré la PAC.

Cette participation est instituée sur le périmètre de la Commune de Sorgues où des branchements directs peuvent être accordés aux usagers sur le réseau de transport du SITTEU, qui ne peuvent être connectés dans des conditions techniques et financières acceptables au réseau de collecte du territoire de Sorgues.

La dernière actualisation des tarifs a été délibérée par le Comité Syndical en date du 22 juillet 2021. Il est proposé de faire évoluer ces tarifs en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) de l'INSEE et de la manière suivante :

Type de raccordement	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Participation par maison individuelle ou de lotissement	638,35 €	670,71 €
Branchement par immeuble collectif	705,55 €	741,32 €
Plus participation par logement d'un immeuble collectif	137,76 €	144,74 €
Participation par commerce et/ou bureau par m2 de surface plancher	4,42 €	4,64 €
Participation pour entrepôt par m2 de surface plancher	1,81 €	1,90 €

La variation ainsi calculée acte une augmentation de 5% (indices T4 2021 et T4 2020 de l'ICC de l'INSEE).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331-7,

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Actualise les tarifs applicables aux différents types de branchements, sur la base du tableau ci-dessus proposé.**

**- Précise que cette actualisation entre en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire.**

**-Rappelle que :**

**-la PAC n'est pas soumise à la TVA et que son recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.**

**-Rappelle que le fait générateur de la PAC est constitué par la date de raccordement au réseau.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°20-2022 - MISE A JOUR DE LA PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE**

***Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU***

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu' «une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante .....lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Par délibération en date du 22 Juillet 2021, le Comité Syndical a constitué une provision pour créance douteuse d'un montant de 4 540 €.

Celle-ci visait la couverture d'impayés de part SITTEU sur factures d'eau de SUEZ titrés par le SITTEU entre 2013 et 2020.

Les restes à recouvrer au 1er Juin 2022 s'élèvent à 2 769,87 € hors exercice 2022 dont 88% correspondant à des impayés de part SITTEU sur facture de SDEI (devenue SUEZ) pour 10 redevables sur les exercices 2013 à 2021.

Au vu de la diminution des créances douteuses, le Comité Syndical est invité à accepter la reprise de la provision pour créance douteuse d'un montant de 1 740 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2,

**Vu** l'état des restes à recouvrer au 1er Juin 2022 du SITTEU,

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

- Diminue la provision constituée par délibération du 22 juillet 2021 au titre des créances douteuses pour un montant de 1 740 €.

- Précise que la provision pour créance douteuse d'élève à 2 800 € après reprise.

- Dit que cette diminution de provision sera réalisée sur l'imputation 7817 du budget 2022 du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°21-2022 - SERVITUDES DE PASSAGE EN TREFONDS POUR DES RESEAUX DE TRANSPORT DES EAUX USEES DU SITTEU SUR LA COMMUNE DE SORGUES**

*Rapporteur : M. Michel DOUCENDE*

La commune de Sorgues et le SITTEU ont établi une convention de servitude de tréfonds pour le passage de réseaux de transport des eaux usées du SITTEU sous les parcelles cadastrées CN 107 et CZ 85 le 7 avril 2020, afin de régulariser une emprise existante.

Par délibération municipale n° DEL\_2020\_203 en date du 17 décembre 2020, la commune de Sorgues décidait de vendre la parcelle cadastrée CN 107, sise avenue Hubert Reeves d'une superficie de 184m<sup>2</sup> à la SCI « LA TRAILLE ».

Il s'agit d'un terrain non bâti situé au sud de la Commune de Sorgues sur la zone du parc d'activités du Pont de la Traille, où se trouve actuellement un garage « Renault ».

Par ailleurs, la commune de Sorgues garde dans son domaine privatif la propriété de la parcelle CZ 85 d'une superficie de 432 m<sup>2</sup>.

**Suite au projet de vente de la parcelle cadastrée CN 107, sise avenue Hubert Reeves d'une superficie de 184m<sup>2</sup> de la commune de Sorgues, au bénéfice de la SCI « LA TRAILLE » et à la conservation de propriété de la parcelle CZ 85 d'une superficie de 432 m<sup>2</sup> par la commune de Sorgues, le Comité syndical est invité à délibérer afin que les réseaux de transports du SITTEU qui traversent ces parcelles fassent l'objet de servitudes de passage en tréfonds sans compensation financière et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Approuve la création de servitudes en tréfonds sans compensation financière, pour des réseaux de transports du SITTEU qui traversent les parcelles cadastrées CN 107 et CZ 85 sur la commune de Sorgues,**

**- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°22-2022 - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPOS) - EXERCICE 2021**

***Rapporteur : M. Alain NOUVEAU***

Le Syndicat assure en gestion directe le service de l'assainissement (transport et traitement des eaux usées) auprès des communes de Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Vedène et Saint-Saturnin-lès-Avignon.

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret 95-635 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Présenté au Comité syndical dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes adhérentes à son Conseil Municipal.

Ce document est destiné à l'information des usagers sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement. Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Le rapport doit être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Comité syndical. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

**Le Comité est invité à délibérer sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif de l'exercice 2021, ci-annexé.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Approuve le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif de l'exercice 2021, ci-annexé,**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°23-2022 - RAPPORT D'ACTIVITE DU S.I.T.T.E.U. - EXERCICE 2021**

***Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE***

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Chevènement », dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a rendu obligatoire un rapport annuel.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

**Il convient que le Comité syndical délibère pour approuver le rapport d'activité 2021 du SITTEU, ci-annexé.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Approuve le rapport d'activité 2021 du SITTEU, ci-annexé.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°24-2022 - CHOIX DE L'ENTREPRISE EN CHARGE D'EFFECTUER LES PRESTATIONS DE «FOURNITURE DE NITRATE DE CALCIUM POUR LE TRAITEMENT D'H2S SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DU SITTEU»**

***Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE***

Le SITTEU souhaite mettre en œuvre un traitement permettant de réduire les concentrations de sulfures d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) et ainsi améliorer la sécurité des intervenants du SITTEU et extérieurs, limiter la dégradation prématurée des ouvrages et réduire les nuisances olfactives.

La solution biologique retenue par le SITTEU a été le nitrate de calcium. Aussi l'ensemble des sites est équipé depuis 2022 d'automates IDA100 de chez YARA qui permettent de suivre à distance la quantité injectée à un instant donné, de réajuster cette quantité et de contrôler le niveau de produit dans la cuve. Ce produit doit permettre un abattement de l'ordre de 90% (± 5%) de l'H<sub>2</sub>S pour atteindre une concentration maximale en tout point du réseau n'excédant pas 10 ppm d' H<sub>2</sub>S.

Les postes de relevage sont localisés sur les communes de Vedène et Entraigues-sur-la-Sorgue. Les capacités de stockage de chaque site sont :

- Pr Continental : cuve de 15 000 l soit 22.5 tonnes de nitrate de calcium à densité de 1.5,
- Pr Couquiou : cuve de 4 000 l soit 6 tonnes de nitrate de calcium à densité de 1.5,
- Pr Service Technique : cuve de 12 000 l soit 18 tonnes de nitrate de calcium à densité de 1.5.

Le Syndicat a souhaité lancer une consultation des entreprises pour conclure un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec quantités minimums et maximums et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours ouvrés pour livrer les fournitures à compter de la notification de chaque bon de commande. Le prestataire devra

proposer dans son offre un délai de livraison sans toutefois être supérieur à 15 jours ouvrés.

L'accord-cadre est conclu pour une période d'une année à compter de sa notification.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Vaucluse Matin, par voie électronique, le Mardi 24 Mai 2022, fixant la date limite de remise des offres au Mardi 14 juin 2022 à 12 heures.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site [www.ledauphine-legales.com](http://www.ledauphine-legales.com) à la même date.

La publicité est parue sur le journal le Vendredi 27 mai 2022.

Deux entreprises ont retirées le dossier de consultation et une entreprise a remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit de l'entreprise suivante :

**- YARA FRANCE, Siège social à PARIS LA DEFENCE (92).**

Il a été procédé à l'ouverture du pli électronique par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mardi 14 juin 2022.

A l'issue de cette analyse, il a été procédé à l'admission de la candidature reçue.

L'offre unique est recevable.

Une négociation de l'offre a été transmise en date du Mercredi 15 juin 2022 à l'entreprise via le profil d'acheteur, afin de donner l'opportunité de proposer au Syndicat leur meilleure offre de prix, avec une réponse prévue le Lundi 20 juin 2022, avant 12h00.

A l'issue de la négociation, un dernier classement a été effectué.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

### **1. Critère Prix des prestations**

Pondéré à 60 sur 100 points.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

***Formule inversement proportionnelle, soit :  $Note = (\text{montant total HT le moins élevé}) / (\text{montant total HT proposé pour cette offre}) * \text{note maxi}$***

La note maximale de 60 sera attribuée à la meilleure offre.

### **2. Critère délai de livraison proposé par le candidat**

Pondéré à 40 sur 100 points.

La notation du critère « DELAI » sera effectuée suivant la formule suivante :

***Formule inversement proportionnelle, soit :  $Note = (\text{Délai le moins élevé}) / (\text{Délai proposé pour cette offre}) * \text{note maxi}$***

La note maximale de 40 sera attribuée à la meilleure offre.

Le rapport d'analyse des offres est joint en annexe.



**Suite au résultat de la consultation des entreprises et à l'analyse de l'offre, le Comité syndical est invité à délibérer sur le choix de l'entreprise en charge des prestations de fourniture de nitrate de calcium pour le traitement d'H<sub>2</sub>S sur les réseaux de transport du SITTEU.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**Vu l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée,**

**Vu les résultats de la consultation et le rapport d'analyse ci-annexé,**

**Décide de retenir la proposition de l'entreprise YARA FRANCE, Siège social et Etablissement à PARIS LA DEFENCE (92), offre économiquement la plus avantageuse, pour la fourniture de nitrate de calcium pour le traitement d'H<sub>2</sub>S sur les réseaux de transport du SITTEU,**

**Dit que le montant de marché est de :**

Minimum : 12 308,00 euros HT,

Maximum : 158 695,00 euros HT

**Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce marché,**

**Dit que les crédits sont inscrits au Budget du SITTEU.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°25-2022 - UTILISATION DES VEHICULES**

**Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU**

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.»

**Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1;**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;**

**Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999;**

**Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique;**

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable;

Vu le règlement intérieur validé par le Comité technique en date du 21 Juin 2022;

Vu l'astreinte décisionnelle du Directeur du SITTEU exercée tous les jours de l'année et à toute heure du jour et de la nuit y compris pendant ses diverses absences;

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Octroie un véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile pour l'emploi suivant : Directeur du SITTEU.**

**- Autorise Monsieur le Président à prendre l'arrêté individuel portant autorisation d'utilisation dudit véhicule.**

**- Approuve le règlement intérieur validé par le Comité technique en date du 21 Juin 2022.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°26-2022 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS PUBLICS**

***Rapporteur : M. Michel DOUCENDE***

La protection complémentaire revêt de véritables enjeux en matière de ressources humaines :

Pour l'employeur, elle constitue :

- un outil de prévention de l'absentéisme (les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé).
- une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » par la proposition de garanties et des services.
- une action positive sur l'épanouissement professionnel des agents.
- un outil d'attractivité et de fidélisation des agents (une couverture santé et prévoyance de qualité

est une opportunité nouvelle pour attirer les profils et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale).

Pour les agents, elle permet :

- une aide directe au pouvoir d'achat.
- une santé améliorée.
- un engagement et une motivation renforcés (la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité).

L'article 40 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du

domaine de la loi visant à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers ».

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire. La réforme fixe un plancher obligatoire de participation. L'objectif est de s'aligner sur le modèle du secteur privé et de garantir ainsi un minimum de participation de l'employeur en faveur de la PSC.

L'ordonnance prévoit également le maintien de la dualité entre les deux procédures existantes que sont la labellisation et la convention de participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixant les montants planchers mensuels en santé et en prévoyance prévoit :

Concernant la prévoyance, à compter du 1er Janvier 2025, les employeurs publics participeront à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé à 35 € à la garantie de leurs agents soit 7 € par mois. Le risque prévoyance couvre l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès.

Concernant la santé, à compter du 1er Janvier 2026, les employeurs publics participeront à hauteur de 50% d'un montant de référence fixé à 30 € à la mutuelle santé de leurs agents soit 15 € par mois. Le risque santé s'entend de la maternité, maladie ou accident.

Par délibération de son Comité Syndical en date du 29 Avril 2013, le SITTEU a fait le choix de la mise en place de la PSC pour ses agents sur le risque santé et prévoyance par le biais de la labellisation avec des montants de participations modulés en fonction de critères :

- de revenus, de composition familiale et d'âge pour le risque santé : le montant mensuel minimum pouvant être versé est de 27 euros par mois.

- de revenus pour le risque prévoyance : le montant mensuel minimum pouvant être versé est de 30 euros par mois.

Au vu du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixant les montants planchers mensuels en santé et en prévoyance, le SITTEU remplit déjà les obligations fixées par la réforme.

Il est proposé de maintenir la participation actuelle par le biais de la labellisation avec ses modulations. Toutefois, il est proposé d'élargir les bénéficiaires aux agents contractuels de droit public (dont les apprentis).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du 29 avril 2013 du Comité Syndical actant la mise en place de la protection sociale complémentaire dans les domaines de la santé et de la prévoyance,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2022,

Compte tenu de l'évolution de la réglementation de la PSC et des besoins actuels du SITTEU dans ce domaine,

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- modifie la protection sociale complémentaire de ses agents de droit public de la manière suivante :**

**La protection sociale santé et prévoyance est mise en place par le biais de la labellisation.**

**Les montants de participation au titre du risque santé sont les suivants :**

<b>Critères pour les agents de droit public</b>	<b>Montant de participation mensuelle nette</b>
<b>Indice majoré</b>	
309 à 408 et apprentis	13 €
409 à 496	12 €
497 et plus	11 €
<b>Composition familiale</b>	
Célibataire	9 €
Monoparental avec un enfant	22 €
Monoparental avec deux enfants	32 €
Monoparental avec plus de deux enfants	42 €
En couple	22 €
En couple avec un enfant	32 €
En couple avec deux enfants	42 €
En couple avec plus de deux enfants	52 €
<b>Age de l'agent</b>	
18 à 30 ans	7 €
31 à 49 ans	10 €
50 ans et plus	13 €

**Les montants de participation mensuelle attribués en fonction du revenu, de la composition familiale et de l'âge se cumulent pour le calcul de la participation employeur mensuelle au titre du risque santé.**

**Les montants de participation au titre du risque prévoyance sont les suivants :**

<b>Critères pour les agents de droit public</b>	<b>Montant de participation mensuelle nette</b>
<b>Indice majoré</b>	
308 à 408 et apprentis	35 €
409 à 496	32,50 €
497 et plus	30 €

**Les versements mensuels pour les risques santé et prévoyance seront effectués suite à transmission d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée pour le risque santé et à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée pour le risque prévoyance et suite à transmission des pièces permettant de déterminer la composition familiale de l'agent.**

**Les dispositions de la présente délibération seront applicables au 1er Août 2022.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°27-2022 - COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DE DROIT PRIVE**

***Rapporteur : M. Michel DOUCENDE***

Par délibération du Comité Syndical en date du 23 Novembre 2015, le SITTEU a sélectionné APRIL ENTREPRISE pour la complémentaire santé de ses agents relevant du droit privé, complémentaire conforme aux nouvelles réglementations en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

L'instruction ministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail précise les conditions d'appréciation du caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail.

Cette instruction prévoit que les garanties mises en place au sein d'un établissement doivent continuer à être maintenues pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu dès lors qu'ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise.

Le maintien de garanties doit également être prévu pour les salariés bénéficiaires d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Pour information, le SITTEU n'est pas concerné pour cette partie puisqu'il adhère au régime d'assurance chômage.

APRIL Santé Prévoyance, par courrier en date du 7 avril dernier, a indiqué au SITTEU prendre en compte ces nouvelles dispositions dans le cadre de l'application

du contrat avec le SITTEU depuis le 1er janvier dernier. De fait, les garanties des salariés seront maintenues en cas de suspension du contrat de travail indemnisée.

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

**Vu** l'Instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail,

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Précise que le contrat de complémentaire Santé des agents du SITTEU avec April est conforme aux exigences de l'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°28-2022 - REMBOURSEMENT DE FRAIS D'HEBERGEMENT A UN AGENT SUITE A FORMATION**

***Rapporteur : M. Michel DOUCENDE***

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Ces frais sont composés des frais de transport mais également des frais de repas et d'hébergement. Ils peuvent être engagés à l'occasion de la réalisation d'un ordre de mission, d'une participation à une action de formation qui se déroule hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

La réglementation fixe un cadre général. Les textes prévoient que certaines modalités de remboursement sont définies par une délibération laquelle ne peut pas être plus restrictive que la réglementation. Les frais d'hébergement notamment peuvent être pris en charge de manière forfaitaire, le montant du forfait étant défini par délibération sans pouvoir dépasser un taux maximum.

Par délibération en date du 9 février 2015, le Comité Syndical a acté les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents de droit public du SITTEU. Le cas des frais d'hébergement relatifs à des formations hors CNFPT n'est pas traité dans cette délibération.

Hors, le Directeur du SITTEU a été amené à suivre une formation à Paris au mois de février dernier réalisée par la FNCCR et a été amené à ce titre à engager des frais d'hébergement.

Le traitement des frais de déplacements des agents de droit public a fait l'objet d'une nouvelle délibération du Comité Syndical le 5 mai 2022. Celle-ci précise que « Les indemnités d'hébergement sont remboursées sur la base d'un forfait de 70 euros par

nuitée en Province, 90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et 110 euros par nuitée à Paris. Celles-ci ne sont possibles que pour les déplacements supérieurs à 70 kilomètres aller. Les montants de remboursement d'hébergement n'excèdent pas le montant des frais réellement engagés. »

Aussi, le Comité Syndical est invité à accepter la prise en charge des frais d'hébergement engagés lors de cette formation à Paris sur la base de la délibération du 5 mai 2022.

Cela portera le montant du remboursement à 207,76 € pour deux nuitées correspondant au montant de la facture le remboursement ne pouvant excéder le montant des frais réellement engagés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 9 février 2015 relative aux frais de déplacements des agents de droit public du syndicat ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 5 mai 2022 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux ;

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Accepte le remboursement à l'agent concerné d'un montant de 207,76 € correspondant aux frais réels d'hébergement pour deux nuitées à Paris pour une formation organisée par la FNCCR.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**



*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15.*

**Le Président** remercie les participants.

---

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le 26 Septembre 2022.

Le Président de Séance,

Thierry LAGNEAU



Le Secrétaire de Séance,

Alain NOUVEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.